



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 29 août 2011

CODEP-DOA-2011-047995 AD/NL

Madame la Directrice  
Institut de Soudure Industrie  
3, Rue Garibaldi  
BP 147  
**59792 GRANDE-SYNTHE**

**Objet : Inspection inopinée de la Radioprotection**

Chantier SRD à Dunkerque

Inspection **INSNP-DOA-2011-0406** effectuée le **25 août 2011**Thème : "Radiographie Industrielle"**Réf. :** Code de la santé publique

Code du travail

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4.

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante, inopinée a eu lieu les **25 août 2011** sur le site de la Société SRD à Dunkerque. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la mise en œuvre d'un chantier de gammagraphie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 25 août 2011 concernait le thème « Chantier de gammagraphie ». Les inspecteurs ont effectué une visite du chantier mis en œuvre pour le compte de la société CATS Portuaire, sur le site de la Société SRD à Dunkerque. Sur place, ils ont assisté à la préparation de la mise en place du chantier. 17 tirs étaient prévus.

.../...

Au moment de commencer le premier tir, lors du branchement de la gaine d'éjection sur le projecteur de source, le voyant ne s'est pas mis en position « jaune ». Puis, lors de l'armement de l'appareil (ouverture de l'obturateur), le voyant est resté en position « vert » et ne s'est pas mis au « rouge », contrairement aux dispositions techniques prévues par l'Annexe II du décret n°85-968 du 27/08/1985.

Les inspecteurs ont demandé au radiologue de joindre la Personne Compétente en Radioprotection, également coordonnatrice des chantiers pour la région Nord qui est arrivée sur site une demi-heure plus tard et a décidé d'arrêter le chantier.

Par ailleurs, lors de cette inspection, les inspecteurs ont notamment constaté que les radiologues ne mettaient pas en place l'ensemble du balisage de la zone d'opération prévu par la réglementation et leur consigne de réalisation des tirs radiologiques et que le matériel de signalisation (balises lumineuses) était défectueux.

L'ensemble des demandes d'actions correctives et d'informations complémentaires issues de l'inspection sont reprises ci-après.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **Délimitation de la zone d'opération – Matériel de balisage**

Le balisage de la zone d'opération mis en place par les opérateurs ne comprenait ni panneaux de signalisation, ni dispositif lumineux devant être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants. Cette situation est non-conforme aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup>, dispositions par ailleurs reprises dans votre mode opératoire « Consignes pour opérateur de radiographie », référencé PAQ G RT1 Révision 14 du 04/02/2011.

#### **Demande A.1**

***Je vous demande de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de balisage de la zone d'opération. Vous m'indiquerez les mesures prises de manière à vérifier que vos opérateurs mettent en œuvre le mode opératoire susmentionné.***

Dans le véhicule de transport, les opérateurs disposaient de 8 balises lumineuses et de 2 lampes de poche ; aucune balise n'était en état de fonctionnement et une seule des 2 lampes de poche fonctionnait.

#### **Demande A.2**

***Je vous demande de mettre à disposition de vos opérateurs du matériel en état de fonctionner. Vous m'indiquerez les dispositions prises de manière à vérifier qu'avant chaque départ pour un chantier, les équipements requis soient complets et en état de marche.***

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Les balises susmentionnées constituent des équipements d'alarme et doivent à ce titre être contrôlées suivant les dispositions de l'Annexe 3 de la Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>2</sup>.

### **Demande A.3**

*Je vous demande de me préciser les conditions de vérification de vos balises et de me transmettre copie des derniers constats de vérification.*

Les balises lumineuses étaient complétées d'un panneau signalant la présence d'une source radioactive (trèfle noir sur fond jaune).

Les panneaux trisecteurs à utiliser doivent être ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée, tel que l'impose l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 précité relatif au zonage radiologique.

### **Demande A.4**

*Je vous demande de rendre vos panneaux trisecteurs utilisés pour signaler la zone d'opération conformes à la réglementation.*

### **Accessoires du projecteur de source**

Pour ce chantier, les opérateurs disposaient des fiches de suivi faisant état de la vérification annuelle pour les gaines d'éjection N° 1392, 5709 et 5711. Lors de l'arrivée sur la zone de tirs, les inspecteurs ont constaté que c'est la gaine N° 302-2-86 qui était montée sur le projecteur.

### **Demande A.5**

*Je vous demande de veiller à ce que tous les matériels mis en œuvre sur un chantier soient accompagnés de leurs fiches de suivi.*

## **B – Demandes d'informations complémentaires**

### **Plan de prévention**

Les opérateurs ne disposaient pas sur le lieu du chantier du Plan de Prévention requis par les articles R. 4512-6 et 4512-7 du code du travail. A son arrivée sur place, le coordinateur de chantier a indiqué que ce plan signé entre SRD (donneur d'ordre), CATS portuaire (intermédiaire) et l'Institut de Soudure Industrie (prestataire) avait été établi et était disponible à l'agence de Grande-Synthe.

### **Demande B.1**

*Je vous demande de m'envoyer copie de ce document.*

---

<sup>2</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique (arrêté d'homologation du 21 mai 2010)

### Défectuosité du projecteur de source N° 508

Suite au défaut de voyants constatés sur le projecteur de source N°508, le coordonnateur de chantier a indiqué que celui-ci serait envoyé pour réparation chez CEGELEC.

### Demande B.2

*Je vous demande de m'envoyer copie du PV de réparation qui sera établi par CEGELEC avant tout nouveau chantier impliquant cet appareil.*

### Carte de suivi médical

L'aide-opérateur ne portait pas sur lui sa carte de suivi médical au jour de l'inspection.

### Demande B.3

*Je vous demande de m'envoyer copie de la carte de suivi médical de l'aide-opérateur.*

### Renouvellement de l'autorisation

Vous disposez de l'autorisation CODEP-DOA-2010-18944 PF/NL du 12 avril 2010, valable jusqu'au 15 février 2012. L'article 5 de cette autorisation prévoit que vous devez déposer votre demande de renouvellement d'autorisation 6 mois avant son échéance auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### Demande B.4

*Je vous demande d'envoyer à la Division de Douai le dossier susmentionné dans les meilleurs délais.*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, hormis pour les demandes B.3 & B.4 assorties de délais spécifiques**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de la Division,

*Signé par*

Jean-Marc DEDOURGE